



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Funerailles

Question écrite n° 17989

Texte de la question

M. Alain Rodet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, comment il convient d'interpréter l'article L. 362-3-1 du code des communes relatif à la gratuité du service funéraire pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et qui précise que, lorsque la mission de service public n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques. Il existe en effet une imprécision quant au critère permettant de désigner la commune à laquelle incombe cette obligation dans le cas où le décès s'est produit dans un établissement de soins implanté sur le territoire d'une commune qui n'est pas celle du domicile de secours de la personne.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire a inséré, dans le code des communes, un article L. 362-3-1 qui dispose que le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. « Lorsque la mission de service public définie à l'article L.362-1 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. » La prise en charge financière des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes par la commune résulte d'une disposition ancienne que la loi du 8 janvier 1993 précitée a confirmée en précisant que, dans la mesure où la commune concernée a organisé le service extérieur des pompes funéraires, c'est à ce service municipal, régie municipale ou entreprise concessionnaire, de prendre en charge cette dépense obligatoire. Dans les communes qui n'ont pas organisé le service extérieur des pompes funéraires, cette dépense est directement imputable à ces communes. Néanmoins les communes ont la possibilité de choisir l'organisme qui assurera les obsèques. Par ailleurs, il faut rappeler que l'article L. 131-6 du code des communes précise que « le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». Sauf disposition particulière transférant cette charge expressément à un organisme déterminé, la prise en charge financière des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes revient, dans les conditions rappelées ci-dessus, à la commune du lieu de décès. Il va de soi que la commune qui peut faire valoir des dépenses à ce sujet a toujours la faculté de recouvrer les sommes dépensées à ce titre, notamment auprès de la famille du défunt et, bien sûr, auprès de la commune du lieu du domicile du défunt. Enfin, la perception de taxes prévues à l'article L. 362-2 du code des communes et dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux doit permettre de compenser les charges des communes en matière d'inhumation des indigents.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17989

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4431

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6067